



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 12** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and GUYANA

Georgetown, October 15, 1985

In force May 4, 1987
with effect from January 1, 1987

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la GUYANE

Georgetown, le 15 octobre 1985

En vigueur le 4 mai 1987
avec effet au 1^{er} janvier 1987



CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and GUYANA

Georgetown, October 15, 1985

In force May 4, 1987
with effect from January 1, 1987

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la GUYANE

Georgetown, le 15 octobre 1985

En vigueur le 4 mai 1987
avec effet au 1^{er} janvier 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 257 011
b 2328227

43 257 010
b 2328215

**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
COOPERATIVE REPUBLIC OF GUYANA FOR THE AVOIDANCE OF
DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND FOR THE ENCOUR-
AGEMENT OF INTERNATIONAL TRADE AND INVESTMENT**

The Government of the Cooperative Republic of Guyana and the Government of Canada,

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and the encouragement of international trade and investment,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE I

Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. The taxes which are the subject of this Convention are:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of the Cooperative Republic of Guyana:

the Corporation Tax and Income Tax which are imposed by the Government of the Cooperative Republic of Guyana (hereinafter referred to as "Guyana tax").

2. This Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are subsequently imposed in addition to, or in place of, those referred to in the preceding paragraph.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET DE LA RÉPUBLIQUE COOPÉRATIVE DE LA GUYANE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Le Gouvernement de la République coopérative de la Guyane et le Gouvernement du Canada,

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'encourager le commerce et les investissements internationaux,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE I

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) en ce qui concerne le Canada,

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la République coopérative de la Guyane:

l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement de la République coopérative de la Guyane, (ci-après dénommés «impôt de la Guyane»).

2. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient ultérieurement établis et qui s'ajouteraient à ceux visés au paragraphe précédent ou qui les remplaceraient.

3. The Contracting States shall notify each other of any change in the Laws relating to the taxes which are the subject of this Convention, within a reasonable period of time after such change.

II. DEFINITIONS

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "CANADA" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which is an area where Canada may, in accordance with its national legislation and international law, exercise sovereign rights with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources;
- (b) (i) the term "GUYANA" means the Cooperative Republic of Guyana; and
(ii) when used in a geographical sense, the term "GUYANA" includes the territorial seas thereof including any area beyond such territorial seas which in accordance with international law and the laws of Guyana, is an area within which the rights of sovereignty with respect to the sea bed and subsoil and their natural resources may be exercised;
- (c) the terms "a Contracting State", "one of the Contracting States" and "the other Contracting State" mean, Canada or Guyana as the context requires;
- (d) the term "person" includes an individual, a company and any other entities which are treated as taxable persons under the taxation laws in force in either Contracting State;
- (e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (f) the terms "enterprise of one of the Contracting States" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the Contracting States and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (g) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;
- (h) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

3. Les États contractants se communiquent toutes modifications apportées aux lois qui s'appliquent aux impôts qui font l'objet de la présente Convention dans des délais raisonnables suivant de telles modifications.

II. DÉFINITIONS

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «CANADA», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui est une région où le Canada peut, conformément à ses lois propres et au droit international, exercer des droits souverains à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- b) (i) le terme «GUYANE» désigne le République coopérative de la Guyane; et
(ii) lorsqu'employé dans un sens géographique, le terme «GUYANE» comprend ses mers territoriales, y compris toute région située au-delà desdites mers territoriales qui, conformément au droit international et aux lois de la Guyane, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits souverains à l'égard du fond de la mer et de son sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles;
- c) les expressions «un État contractant», «l'un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Guyane;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et toutes autres entités qui sont considérées comme personnes imposables en vertu de la législation fiscale en vigueur dans l'un ou l'autre des États contractants;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- f) les expressions «entreprise de l'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre des endroits situés dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(ii) in the case of Guyana, the Minister of Finance or his authorized representative;

(i) the term "national" means:

- (i) any individual possessing the nationality of one of the Contracting States;
- (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. Where under this Convention any income is exempt or relieved from tax in one of the Contracting States and that income is subject to tax in the other Contracting State by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State, the exemption or reduction of tax to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to the amount so remitted or received.

3. In the application of this Convention by a Contracting State any term not defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

ARTICLE IV

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(ii) en ce qui concerne la Guyane, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

i) le terme «national» désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des États contractants;

(ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Lorsque, en vertu de la présente Convention, une exonération ou un allègement d'impôt est accordé à l'égard d'un revenu dans l'un des États contractants et que ce revenu est soumis à l'impôt dans l'autre État contractant à raison du montant de ce revenu qui est transféré ou perçu dans cet autre État contractant, l'exemption ou la réduction d'impôt qui doit être accordée en vertu de la présente Convention dans le premier État contractant ne s'applique qu'au montant dudit revenu ainsi transféré ou perçu.

3. Pour l'application de la présente Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État contractant concernant les impôts faisant l'objet de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé centre de ces intérêts vitaux);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, then the competent authorities of the Contracting States shall determine the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Convention to such person.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) a store or other sales outlet;
- (d) an office;
- (e) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;
- (f) a factory;
- (g) a workshop;
- (h) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources; and
- (i) a building site or construction or assembly project which exists for more than six months.

3. The term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;

- d) si cette personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à ladite personne.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un magasin ou autre point de vente;
- d) un bureau;
- e) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;
- f) une usine;
- g) un atelier;
- h) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; et
- i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

4. A person acting in one of the Contracting States on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies—shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State:

- (a) if he has, and habitually exercises in that first-mentioned Contracting State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) if he maintains in that first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he habitually fills orders or makes deliveries on behalf of the enterprise; or
- (c) if he maintains in that first-mentioned Contracting State equipment or machinery for rental or other purposes within such State for a period, or periods, exceeding in the aggregate six months during the year of income or the taxation year as the case may be.

5. An enterprise of one of the Contracting States shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

6. The fact that a company which is a resident of one of the Contracting States controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

III. TAXATION OF INCOME

ARTICLE VI

Income From Immovable Property

1. Income from immovable property, including income from agriculture or forestry, may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5—qui agit dans l'un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise dans le premier État contractant:

- a) si elle dispose dans ce premier État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans ce premier État contractant d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute habituellement des commandes ou des livraisons pour le compte de l'entreprise; ou
- c) si elle dispose dans ce premier État contractant de matériel ou de machinerie pour des fins de location ou autres dans cet État pour une période ou des périodes excédant au total six mois aux cours de l'année de revenu ou de l'année d'imposition, selon le cas.

5. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE VI

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de

working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to the permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment situated in a Contracting State, there shall be allowed as deductions all expenses which would be deductible under the law of that State (if the permanent establishment were an independent enterprise) in so far as such expenses are reasonably allocable to the permanent establishment including executive and general administration expenses so deductible and allocable, whether incurred in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles embodied in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à l'établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable situé dans un État contractant, sont admises en déduction, dans la mesure où elles sont raisonnablement afférentes à l'établissement stable, toutes les dépenses qui seraient déductibles conformément à la législation de cet État si l'établissement stable était une entreprise indépendante, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration afférents et déductibles, qu'elles aient été exposées dans l'État contractant où est situé l'établissement stable où ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is a good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, the provisions of this Article shall not affect the application of the provisions of those other Articles with respect to the taxation of such items of income.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. A resident of one of the Contracting States shall be exempt from tax in the other Contracting State on profits from the operation of ships or aircraft in international traffic.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

Where:

- (a) an enterprise of one of the Contracting States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the Contracting States and an enterprise of the other Contracting State, and

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article n'affectent pas l'application des dispositions de ces autres articles à l'égard de l'imposition de ces éléments de revenu.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Un résident de l'un des États contractants est exonéré d'impôt dans l'autre État contractant sur les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

Lorsque

- a) une entreprise de l'un des États contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États contractants et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent:

- (a) in the case of Canada, of the gross amount of the dividend, and
- (b) in the case of Guyana, of the amount of the dividend actually distributed.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

4. Where a company which is a resident of only one of the Contracting States derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

5. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed 15 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits by that State.

6. The term "dividends" as used in this Article:

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent,

a) dans le cas du Canada, du montant brut des dividendes, et

b) dans le cas de la Guyane, du montant des dividendes effectivement distribués.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsqu'une société qui est un résident d'un seul des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident dudit État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 15 pour cent du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'impositions précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices.

6. Le terme «dividendes» employé dans le présent article.

- (a) in the case of Guyana includes any income which under the tax law of Guyana is treated as a distribution;
- (b) in the case of Canada includes any income which under the tax law of Canada is treated as a dividend.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in one of the Contracting States and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed:

(a) in the case of Canada, 15 per cent, and

(b) in the case of Guyana, 25 per cent

of the gross amount of the interest.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of one of the Contracting States, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest derived from sources within a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is beneficially owned by the Government of the other Contracting State, or by an instrumentality of that other State, not subject to tax in that other Contracting State on its income.

5. The term "instrumentality" as used in this Article means any agency or entity created or organized by the Government of either Contracting State in order to carry out governmental functions.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount

- a) dans le cas de la Guyane, comprend tout revenu qui est traité comme une distribution en vertu de la législation fiscale de la Guyane;
- b) dans le cas du Canada, comprend tout revenu qui est traité comme un dividende en vertu de la législation fiscale du Canada.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des États contractants et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder,

a) dans le cas du Canada, 15 pour cent, et

b) dans le cas de la Guyane, 25 pour cent

du montant brut des intérêts.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts tirés de sources situées dans un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont détenus effectivement par le Gouvernement de l'autre État contractant ou par un organisme de cet autre État qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu dans cet autre État contractant.

5. Le terme «organisme» employé dans le présent article désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l'un des États contractants dans le but d'exercer des fonctions de caractère public.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède

which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

8. In this Article, the term "interest" means income from Government securities, from bonds or debentures, whether or not secured by mortgage, or from any other form of indebtedness, as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trademark, design or model, plan, secret formula or process or other like property or rights, or for the use of or the right to use industrial, commercial or scientific equipment, or for the use of or the right to use industrial, commercial or scientific information, or experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article VII or Article XIV, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

8. Au sens du présent article, le terme «intérêts» désigne les revenus des fonds publics et ceux des obligations d'emprunt, assorties ou non de garanties hypothécaires, les revenus de tout autre titre de créance ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films et les bandes destinés à la radio ou à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou de tout autre bien ou droit semblable, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'informations ou d'expériences dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII ou de l'article XIV, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provision of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XIII

Management Fees

1. Management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the management fees the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the management fees.

3. The term "management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, for, or in respect of, the provision of industrial or commercial advice, or management or technical services, or similar services or facilities, but it does not include payments for independent personal services mentioned in Article XIV.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the management fees, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the management fees arise through a permanent establishment situated therein, and the obligation in respect of which the management fees are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article VII shall apply.

5. Management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the management fees was incurred, and such management fees are borne by such permanent establishment, then such management fees shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the management fees, having regard to the advice, services or use for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIII

Honoraires de gestion

1. Les honoraires de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces honoraires de gestion sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les honoraires de gestion en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires de gestion.

3. L'expression « honoraires de gestion » employée dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, au titre ou en raison de la fourniture de conseils en matière industrielle ou commerciale, de services dans le domaine de la gestion, de l'administration ou de la technique, ou de services ou d'activités analogues, mais il ne comprend pas les prestations pour professions indépendantes mentionnées à l'article XIV.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires de gestion, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires de gestion, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion a été conclue et qui supporte la charge de ces honoraires de gestion, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion, compte tenu des conseils, des services ou de l'usage pour lesquelles ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie

payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE XIV

Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of independent personal services shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting States for the purpose of performing those services. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "independent personal services" includes independent scientific, literary, artistic, educational and teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XV

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVII and XVIII, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment shall be subjected to tax only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of one of the Contracting States in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be subjected to tax only in the first-mentioned Contracting State if the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the tax year, and either:

- (a) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other Contracting State, and such remuneration is not deducted from the profits of a permanent establishment which the employer has in the other Contracting State; or
- (b) the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed two thousand five hundred Canadian dollars (\$2,500.00) or its equivalent in Guyana dollars.

3. In relation to remuneration of a director of a company derived from the company the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of an employment, and as if references to employers were references to the company. Income from personal services performed by partners for the partnership shall be treated as income from independent personal services under Article XIV.

excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XIV

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession indépendante ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. S'il dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession indépendante» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif et pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XV

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVII et XVIII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont assujettis à l'impôt que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont assujettis à l'impôt que dans le premier État contractant si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale, et

- a) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant et si la charge de ces rémunérations n'est pas déduite des bénéfices d'un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État contractant; ou
- b) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas deux mille cinq cent dollars canadiens (\$2500) ou l'équivalent en dollars de la Guyane.

3. Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de société reçoit de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient celles d'un employé au titre d'un emploi salarié et comme si les mentions d'un employeur signifiaient la société. Les revenus d'une profession que des associés exercent pour une société de personnes sont traités comme des revenus d'une profession indépendante à l'article XIV.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment performed aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the person operating the ship or aircraft is a resident.

ARTICLE XVI

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII, XIV and XV, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such or income derived from the furnishing by an enterprise of the services of such entertainers or athletes, may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the visit of the entertainers or athletes to a Contracting State is supported wholly or substantially from public funds of the other Contracting State, a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XVII

Pensions and Annuities

1. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Pensions and annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which they arise, and according to the law of that State.

3. Notwithstanding anything in this Convention:

- (a) pensions paid by Guyana to any individual in respect of services rendered to Guyana in the discharge of Governmental functions shall be taxed only in Guyana;
- (b) social security pensions and war veteran allowances received from one of the Contracting States by a resident of the other Contracting State shall not be taxable in that other State so long as they are not subject to tax in the first-mentioned Contracting State;
- (c) alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

4. The term "annuities" as used in this Article means a stated sum paid periodically at stated times during life or during a specified number of years under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'État contractant où la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est un résident.

ARTICLE XVI

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XIV et XV, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, tirent de leurs activités personnelles en cette qualité ou les revenus qu'une entreprise tire en fournissant les services de tels artistes du spectacle ou sportifs, sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le séjour des artistes du spectacle ou des sportifs dans un État contractant est financé entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XVII

Pensions et rentes

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention,

- a) les pensions payées par la Guyane à une personne physique au titre de services rendus à la Guyane dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables qu'en Guyane;
- b) les pensions de sécurité sociale et les allocations aux anciens combattants reçues d'un État contractant par un résident de l'autre État contractant seront exonérées de l'impôt dans cet autre État tant qu'elles seront exonérées de l'impôt dans le premier État contractant;
- c) les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «rentes» employé dans le présent article désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant un nombre spécifique d'années en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versé en argent ou évaluable en argent.

5. The term "alimony" as used in this Article means any amount paid pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage or both the recipient and children of the marriage.

ARTICLE XVIII

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE XIX

Students and Trainees

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

IV. METHOD FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE XX

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in

5. L'expression «pensions alimentaires» employée dans le présent article désigne tout montant payé en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit, à titre d'allocation payable périodiquement pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, des enfants issus du mariage ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage.

ARTICLE XVIII

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
 - (i) possède la nationalité de cet État, ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XIX

Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

IV. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE XX

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation

Guyana on profits, income or gains arising in Guyana shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.

- (b) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in Guyana.

2. In the case of Guyana, double taxation shall be avoided as follows:

Subject to the provisions of the Law of Guyana regarding the allowance as a credit against Guyana tax of tax payable in a territory outside Guyana (which shall not affect the general principle hereof), the Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Convention (excluding in the case of a dividend, tax payable on the profits or income of the company paying the dividend) whether by deduction from, or under a computation measured by reference to profits or income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Guyana tax computed by reference to the same profits or income by reference to which the Canadian tax is computed. Where such income is a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Guyana and which controls directly or indirectly not less than 25 per cent of the voting power in the Canadian company, the credit shall take into account (in addition to any Canadian tax payable in respect of the dividend) the Canadian tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from source in that other State.

4. For the purpose of paragraph 1(a) tax payable in Guyana by a company which is a resident of Canada

- (a) in respect of profits attributable to a trade or business carried on by it in Guyana; or
- (b) in respect of dividends, interest or royalties received by it from a company which is a resident of Guyana,

shall be deemed to include any amount which would have been payable as Guyana tax for any year but for an exemption from or reduction of, tax granted for that year or any part thereof under any of the following provisions, that is to say:

- (i) Section 2(1) and (3) of the Income Tax (In Aid of Industry) Act Chapter 81:02 of 1973;

canadienne, l'impôt dû en Guyane à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Guyane est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en Guyane.

2. En ce qui concerne la Guyane, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions de la législation de la Guyane concernant l'octroi d'un crédit déductible de l'impôt de la Guyane au titre d'un impôt dû dans un territoire situé hors de la Guyane (qui n'affecte pas le principe général ici posé), l'impôt canadien dû en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention (à l'exclusion, dans le cas d'un dividende, de l'impôt dû sur les bénéfices ou les revenus de la société qui paie le dividende), par voie de retenue ou en vertu d'un calcul par référence aux bénéfices ou revenus provenant de sources situées au Canada, est considéré comme un crédit déductible de tout impôt de la Guyane calculé d'après les mêmes bénéfices ou revenus sur lesquels l'impôt canadien est calculé. Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Guyane et qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 pour cent des droits de vote de la société canadienne, le crédit tient compte (en plus de tout impôt canadien dû au titre du dividende) de l'impôt canadien dû par la société au titre des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

4. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû en Guyane par une société qui est un résident du Canada

- a) à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'elle exerce en Guyane, ou
- b) à raison des dividendes, des intérêts ou des redevances qu'elle reçoit d'une société qui est un résident de la Guyane

est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt de la Guyane pour l'année n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à l'une ou l'autre des dispositions suivantes, à savoir:

- (i) l'article 2(1) et (3) de la Loi de l'impôt sur le revenu en aide à l'industrie, chapitre 81:02 de 1973;

- (ii) Section 91 of the Income Tax Act, Chapter 81:01 when exercised in pursuance of economic development objectives;

so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Convention, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that the said provisions have the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of ten years;

- (iii) any other provision which may subsequently be made granting an exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

Provided that any deduction from Canadian tax granted in accordance with the provisions of this paragraph in respect of dividends, interest or royalties shall not exceed an amount equal to 15 per cent of the gross amount thereof.

V. SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE XXI

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

- (ii) l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 81:01 lorsqu'il est appliqué conformément aux objectifs de développement économique;

pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant dix ans;

- (iii) toute autre disposition subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

Pourvu que toute déduction de l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe à l'égard de dividendes, d'intérêts ou de redevances n'excède pas un montant égal à 15 pour cent du montant brut de ces dividendes, intérêts ou redevances.

V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE XXI

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par la présente Convention.

ARTICLE XXII

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of one of the Contracting States considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Convention, he may, notwithstanding the remedies provided by the laws of those States, present his case in writing to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve that case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Convention.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the purposes of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

ARTICLE XXIII

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article I. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

ARTICLE XXII

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident de l'un des États contractants estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation de ces États, soumettre son cas par écrit à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre ce cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE XXIII

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article I. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE XXIV

Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.

3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

ARTICLE XXV

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded:

(a) by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State, or

(b) by any other agreement entered into by a Contracting State.

2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada by virtue of the provisions of Section 91 of the Canadian Income Tax Act, so far as they are in force on the date of entry into force of this Convention, or have been modified only in minor respects, so as not to affect their general character.

3. This Convention shall not apply to any company, trust or partnership that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled directly or

- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXIV

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

ARTICLE XXV

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord conclu par un État contractant.

2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu des dispositions de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada pour autant qu'elles sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

3. La présente Convention ne s'applique pas à une société, une fiducie ou une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et qu'une ou plusieurs

indirectly by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company, trust or partnership by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the trust or partnership, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of the State.

VI. FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXVI

Entry Into Force

1. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Ottawa.

2. The Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) in Guyana:

- (i) with respect to tax withheld at the source on amounts paid, credited or remitted to non-residents on or after the first day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place; and
- (iii) with respect to other Guyana tax for the year of income commencing 1 January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place.

3. The exchange of Notes between Canada and the United Kingdom dated July 7 and September 3, 1943 providing for the reciprocal exemption of persons resident in Canada and British Guyana from income tax of earnings derived from the operation of ships is terminated upon the entry into force of this Convention.

ARTICLE XXVII

Termination

1. This Convention shall continue in effect indefinitely but the Government of either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of the exchange of instruments of ratification, give to the Government of the

personnes qui ne sont pas des résidents de cet État contrôlent directement ou indirectement ou en étaient le bénéficiaire effectif si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.

VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXVI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) en Guyane:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou remis à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification; et
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Guyane, pour l'année de revenu commençant le 1^{er} janvier de l'année civile de l'échange des instruments de ratification.

3. L'échange de Notes entre le Canada et le Royaume-Uni datées du 7 juillet et du 3 septembre 1943 prévoyant, pour les personnes résidentes au Canada et en Guyane britannique, l'exonération réciproque de l'impôt sur les revenus tirés de l'exploitation de navires est abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE XXVII

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur; mais le Gouvernement de chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de l'échange des instruments de ratification, donner par la voie

Contracting State a notice of termination in writing; in such event, the Convention shall cease to be effective:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Guyana:

- (i) with respect to tax withheld at the source on amounts paid, credited or remitted to non-residents on or after 1 January in the calendar year next following that in which such notice is given; and
- (ii) with respect to other Guyana tax for the year of income commencing 1 January in the calendar year next following that in which such notice is given:

diplomatique un avis de dénonciation écrit au Gouvernement de l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

b) en Guyane:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou remis à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où cet avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts de la Guyane, pour l'année de revenu commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où cet avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Georgetown, this 15th day of October 1985 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Georgetown, ce 15^{ième} jour d'octobre 1985, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

JOHN R. MACLACHLAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

DONALD ABRAMS
For the Government of the Cooperative Republic of Guyana
Pour le Gouvernement de la République Coopérative de la Guyane

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092789 8

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

FAIT en double exemplaire à Georgetown, ce 15^{ème} jour d'octobre 1985 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Georgetown, ce 15^{ème} jour d'octobre 1985, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

JOHN E. MACLACHLAN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

DONALD ABRAMS
For the Government of the Cooperative Republic of Guyana
Pour le Gouvernement de la République Coopérative de la Guyane

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/12
ISBN 0-660-55012-1

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/12
ISBN 0-660-55012-1

